

Unité départementale du Littoral  
Rue du Pont de Pierre  
CS 60036  
59820 Gravelines

Gravelines, le 13/01/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 08/11/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **ARCELORMITTAL ATLANTIQUE et LORRAINE**

Immeuble Cezanne - 6 rue André Campra  
93200 Saint-Denis

#### Références :

H:\\_Commun\2\_Environnement\01\_Etablissements\Equipe\_G2\ARCELOR\_Desvres\_0007000958\2\_I  
NSPECTIONS\2024 11 08 RSDE et Flore interférente  
Code AIOT : 0007000958

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/11/2024 dans l'établissement ARCELORMITTAL ATLANTIQUE et LORRAINE implanté Rue Bidet BP 65 62240 Desvres. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'instruction des positionnements des exploitants sur l'AM RSDE doit être réalisée et peut aboutir à la mise à jour du programme de surveillance de chaque exploitant : nouvelles VLE pour certaines substances, nouvelles fréquences de surveillance, nouvelles substances réglementées.

La visite d'inspection a été menée sur cette thématique afin d'acter les positionnements. Il a également été contrôlé le mode opératoire mis en place suite à la présence récurrente (une fois par an) de flore interférente au niveau des tours aéroréfrigérantes.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- ARCELORMITTAL ATLANTIQUE et LORRAINE
- Rue Bidet BP 65 62240 Desvres
- Code AIOT : 0007000958
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société Arcelor produit entre 350 000 et 400 000 tonnes de bobine de tôles par an. Ces tôles sont destinées pour 65 % au marché automobile. L'entreprise qui emploie environ 115 salariés comprend une ligne de galvanisation, une refendeuse et une ligne d'inspection/réparation.

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle   | Référence réglementaire                             | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup> | Proposition de délais |
|----|---------------------|-----------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------|
| 1  | Positionnement RSDE | Arrêté Ministériel du 24/08/2017, article annexe VI | Prescriptions complémentaires                                                                                              | 3 mois                |

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle  | Référence réglementaire                      | Autre information |
|----|--------------------|----------------------------------------------|-------------------|
| 2  | Flore interférente | Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26 | Sans objet        |

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les problèmes de flore interférente sont traités conformément à la réglementation.

Les VLE qui s'appliquent aux substances RSDE seront actées par arrêté préfectoral complémentaire à l'issue de l'instruction du dossier de réexamen.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Positionnement RSDE

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 24/08/2017, article annexe VI                                                                                                                                                                                                                |
| <b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, EAU                                                                                                                                                                                                                                                           |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br><br>Un courrier DREAL du 20/12/2019 demandait à l'exploitant un positionnement sur l'arrêté ministériel " RSDE " du 24 août 2017 (nouvelles Valeurs Limites d'Emission et nouvelles fréquences de surveillance en fonction des flux émis de chaque substance).   |
| <b>Constats :</b><br><br>Le positionnement RSDE de l'établissement a été transmis à l'inspection par courriel du 15/11/24. Le modèle que l'inspection avait envoyé a bien été utilisé.<br><br>Le référentiel utilisé par l'exploitant pour se positionner n'est pas correct. Il doit se positionner |

par rapport à l'annexe VI de l'arrêté ministériel du 24/08/2017 modifiant dans une série d'arrêtés ministériels les dispositions relatives aux rejets de substances dangereuses dans l'eau en provenance des installations classées pour la protection de l'environnement. Malgré les relances, à défaut de positionnement, les Valeurs Limite d'Emission qui seront prescrites à l'issue de l'instruction du dossier de réexamen seront celles les plus restrictives.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit se positionner sous 15 jours, par rapport aux valeurs limites et aux fréquences de surveillance relatives à l'annexe VI de l'arrêté ministériel du 24/08/2017 (qui modifie l'arrêté ministériel du 30/06/2006).

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Prescriptions complémentaires

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 2 : Flore interférente**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26

**Thème(s) :** Risques chroniques, risque légionellose

**Prescription contrôlée :**

Actions à mener si le dénombrement des *Legionella pneumophila* selon la norme NF T90-431 (avril 2006) est rendu impossible par la présence d'une flore interférente.

a) L'exploitant réalise immédiatement un nouveau prélèvement en vue de l'analyse en *Legionella pneumophila* selon la norme NF T90 431 (avril 2006). Il procède ensuite à la mise en place d'actions curatives, afin d'assurer une concentration en *Legionella pneumophila* inférieure à 1 000 UFC/L dans l'eau du circuit.

b) Si le dénombrement des *Legionella pneumophila* selon la norme NF T90-431 (avril 2006) est à nouveau rendu impossible par la présence d'une flore interférente, l'exploitant procède, sous une semaine, à la recherche des causes de présence de flore interférente et à la mise en place d'actions curatives et/ou correctives.

c) Suite à la mise en place de ces actions et pour s'assurer de leur efficacité, l'exploitant réalise une nouvelle analyse des légionelles selon la norme NF T90-431 (avril 2006). Un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine par rapport à ces actions est respecté.

**Constats :**

Les résultats d'autosurveillance déclarés sur GIDAF indiquent la présence d'une flore interférente qui empêchent la quantification de légionelles sur les prélèvements réalisés les 12/10/23 et 16/02/24.

Au cours de l'inspection, il a été constaté que les résultats des contre mesures réalisées au titre du a) de la prescription sont correctes puisqu'elles ont permis de quantifier les légionelles.

L'inspection s'est attachée à contrôler plus particulièrement le déroulement des actions menées par l'exploitant suite au prélèvement du 16/02/24 :

- 16/02/24 : prélèvement fait par le traiteur d'eau (société NALCO) ;
- 17/02/24 : début des analyses ;

- 26/02/24 : l'exploitant est averti par courriel de la présence de flore interférente. Conformément à sa « procédure de désinfection en cas de dénombrement impossible » un traitement de choc afin de nettoyer/désinfecter est réalisé. Un prélèvement est effectué par NALCO, l'événement est tracé sur le registre des incidents environnementaux (tableau Excel).  
Les résultats d'analyse (réalisée par le laboratoire EUROFINS) indiquent une concentration en légionelles inférieure à 100 UFC/l.

**Type de suites proposées :** Sans suite